



ARRETE TEMPORAIRE n° T2024-09

**Ouverture temporaire
d'un établissement recevant du public
Centre socio-culturel Georges Mémin
2 rue de la Mine**

Département D'INDRE ET LOIRE
Canton de LANGEAIS
MAIRIE DE CHOUZÉ-sur-LOIRE

Le Maire de CHOUZE-SUR-LOIRE,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-2,
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L122-5, R164-4 et R143-39,
Vu l'arrêté du 09 août 2023 modifiant l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),
Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
Vu l'avis **favorable** de la commission de sécurité de l'arrondissement de Chinon émis le 22 septembre 2023,
Vu le procès-verbal de la commission de sécurité de l'arrondissement de Chinon reçu en mairie le 16 novembre 2023,

ARRÊTE

Article 1 : Est autorisée, l'ouverture au public de l'établissement désigné ci-après,

Nom : Centre socioculturel (salle Georges Mémin)

- **Adresse :** 2 rue de la Mine 37140 Chouzé-sur-Loire
- **Destination activité :** Salle polyvalente

Catégorie : l'établissement concerné entre dans la 3^{ème} catégorie – type L - effectif : 550 personnes.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que l'exploitant se conforme aux dispositions des articles ci-dessous.

Article 2 : Cette exploitation est autorisée sous réserve du respect des prescriptions émises par la commission de sécurité lors de sa dernière visite de réception et des visites périodiques, tenant compte ci-dessous des seules prescriptions restant à réaliser à la date du présent arrêté, à savoir :

Disposition administratives obligatoires pour le suivi du dossier :

- 1) Faire vérifier par des techniciens compétents ou agréés et selon les périodicités mentionnées dans le règlement de sécurité, l'ensemble des installations techniques (article R.143-44 du Code de la Construction et de l'Habitation).
- 2) Tenir à jour un registre de sécurité, où seront notamment consignées les conclusions des vérifications techniques (article L.143-44 du Code de la Construction et de l'Habitation).
- 3) Transmettre au secrétariat de la commission de sécurité, sous couvert du Maire de la commune un dossier concernant les éventuels travaux, aménagement ou transformation envisagés même à titre temporaire (article L 143-1 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Conformément à l'article 40 du décret n° 95-260 modifié, la commission propose la réalisation des prescriptions techniques suivantes :

- 1) Faire vérifier par des techniciens compétents ou par des organismes agréés les installations techniques et d'alarme permettant d'assurer une fiabilité de ces installations. Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur (article R.143-34 du code de la construction et de l'habitation).
- 2) Ajouter un ferme porte à la porte coupe-feu de la réserve de produits d'entretien pour limiter la propagation des fumées et gaz chauds. Les locaux à risques moyens doivent par ailleurs être isolés des locaux et dégagements accessibles au public par des planchers hauts et parois coupe-feu de degré 1 heure avec des blocs-portes coupe-feu de degré ½ heure équipés d'un ferme-porte (article CO 28 §2).
- 3) Régler le ferme porte du local technique pour limiter la propagation des fumées et gaz chauds. Les locaux à risques moyens doivent par ailleurs être isolés des locaux et dégagements accessibles au public par des planchers hauts et parois coupe-feu de degré 1 heure avec des blocs-portes coupe-feu de degré ½ heure équipés d'un ferme-porte (article CO 28 §2) ;
- 4) Régler le pêne de la porte du club féminin pour limiter la propagation des fumées et gaz chauds. Les locaux à risques moyens doivent par ailleurs être isolés des locaux et dégagements accessibles au public par des planchers hauts et parois coupe-feu de degré 1 heure avec des blocs-portes coupe-feu de degré ½ heure équipés d'un ferme-porte (article CO 28 §2).
- 5) Supprimer le bec de cannes sur l'issue de secours de la salle de réception. En présence du public, toutes les portes doivent pouvoir s'ouvrir de l'intérieur par simple poussée ou par la manœuvre facile d'un seul dispositif par vantail. Les établissements recevant du public doivent être construits de manière à permettre l'évacuation rapide et en bon ordre de la totalité des occupants (article CO 45 §2 et R.143-4 du code de la construction et de l'habitation).

- 6) Limiter l'occupation de la bibliothèque à 19 personnes par un affichage au sein de cette salle. Les niveaux locaux secteurs ou compartiments doivent être desservis en fonction de l'effectif des personnes qui peuvent y être admises (article CO 38 §1).
- 7) Ancienne(s) prescription(s) non réalisée(s) : Prendre toutes les dispositions pour assurer l'évacuation immédiate ou différée des personnes en situation de handicap et les tenir à disposition de la commission de sécurité (article GN 8 du règlement de sécurité et R.143-41 et R.143-44 du code de la construction et de l'habitation).

Article 3 : La présente autorisation temporaire peut être retirée à tout moment s'il s'avérait que les risques encourus par le public, dûment constatés par M. le maire ou son représentant, devaient s'aggraver ou par la commission de sécurité de l'arrondissement de Chinon lors des visite périodiques.

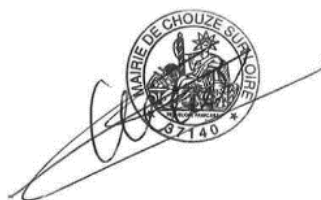
Article 4 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement contre les risques d'incendie et de panique précités. Tous travaux qui ne sont pas soumis a permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessite l'utilisation d'équipements, de matériaux ou éléments de construction soumis à exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Chouzé-sur-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Chinon,
- Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Bourgueil,
- Monsieur le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et Secours d'Indre-et-Loire,

Fait à Chouzé-sur-Loire, le 05 février 2024

Le Maire,
Gilles THIBAUT



Transmis en Préfecture le	06/02/2024
Reçu en Préfecture le	06/02/2024
Accusé de réception en Préfecture	
037-213700743-20240205-T2024-09-AI	
Publication électronique le	08/02/2024